

République Française

Département de la Charente

Arrondissement d'Angoulême

Commune AUSSAC-VADALLE
En ou Hors Agglomération

**Réduction à une voie de circulation
avec alternat par Panneaux B15 et C18**

Voie Communale N°2
Lieu Rue de Fraîche Bise

A R R E T E N° 2012-001

Le maire de la commune de AUSSAC-VADALLE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu le règlement général de voirie 89-631 du 04/09/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande de l'entreprise en date du 18/01/2012;

Considérant que pour l'exécution des travaux de confection de tranchée pour extension d'éclairage public en souterrain sur la Voie Communale N°2, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - A compter du 23/01/2012 et jusqu'au 10/02/2012 date de fin des travaux de confection de tranchée pour extension d'éclairage public en souterrain, la circulation sur la Voie Communale N°2 sera réduite à une voie et régulée par alternat par Panneaux B15 C18

(voir schéma joint)

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 5 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d' Aussac-Vadalle ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

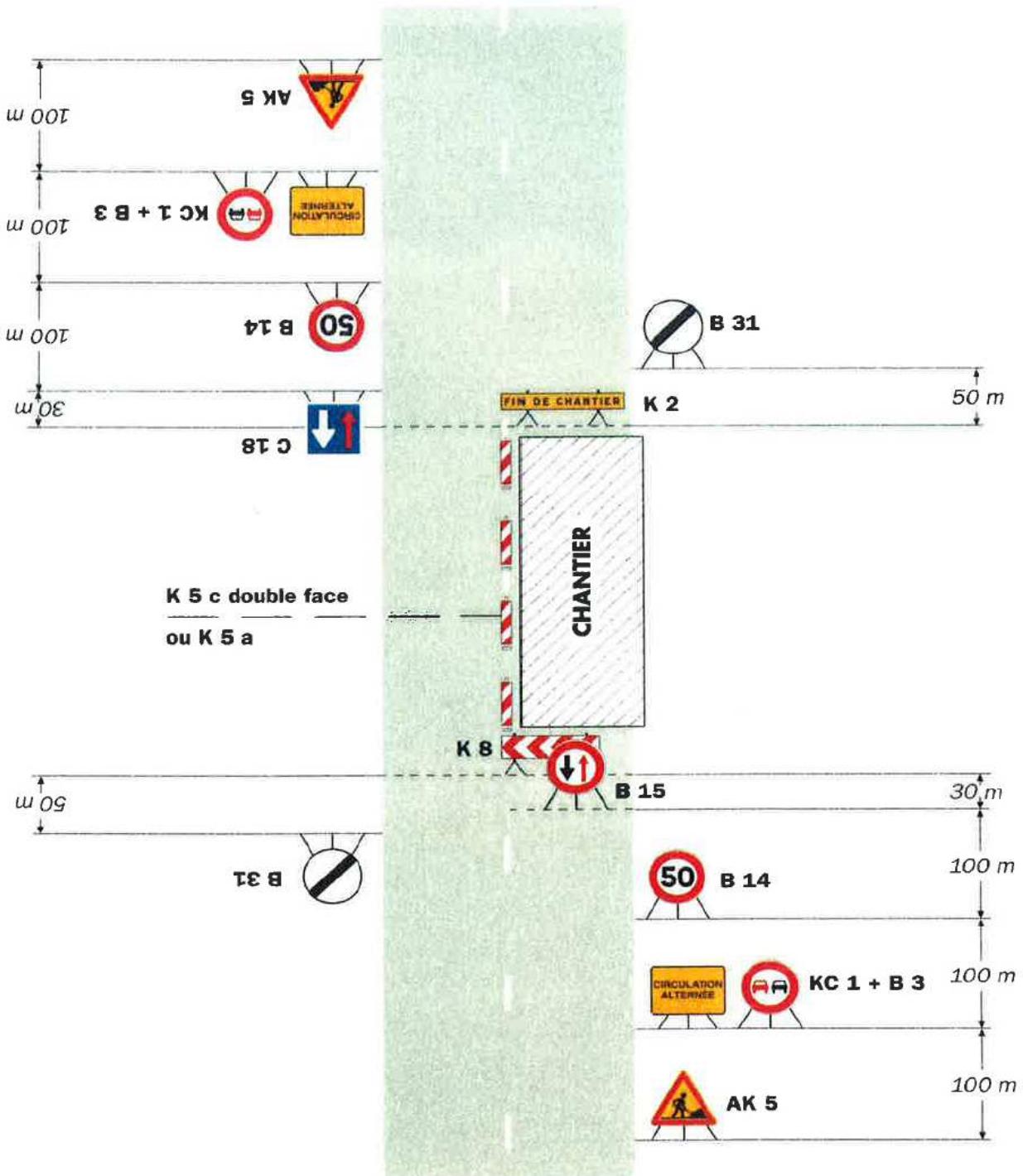
ARTICLE 7 - MM. le maire de la commune de AUSSAC-VADALLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A AUSSAC-VADALLE, le 20/01/2012

Le Maire,

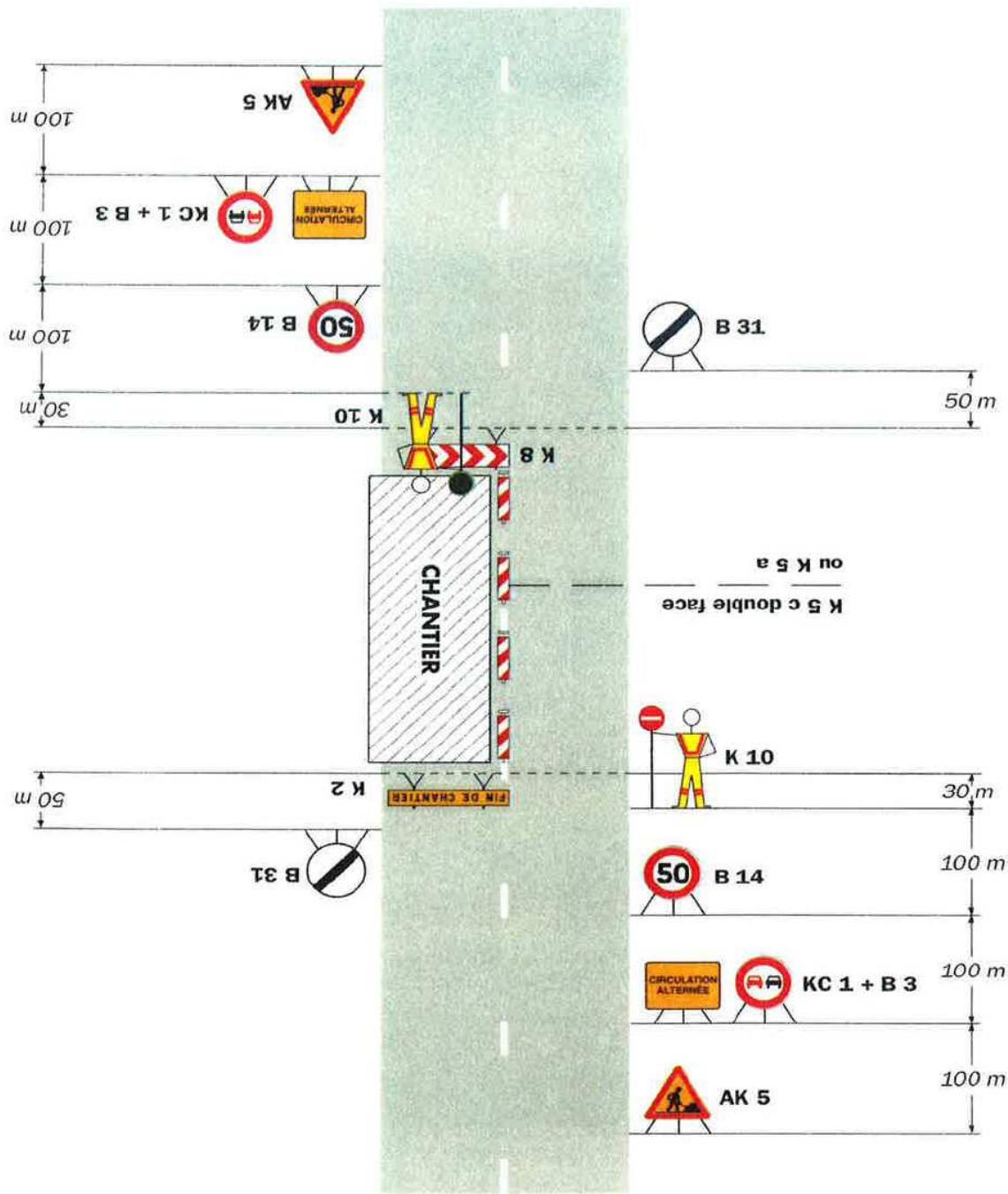
SCHEMA 1 – Alternat par panneaux B15 C18



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

SCHEMA 2 – Alternat par piquets K10

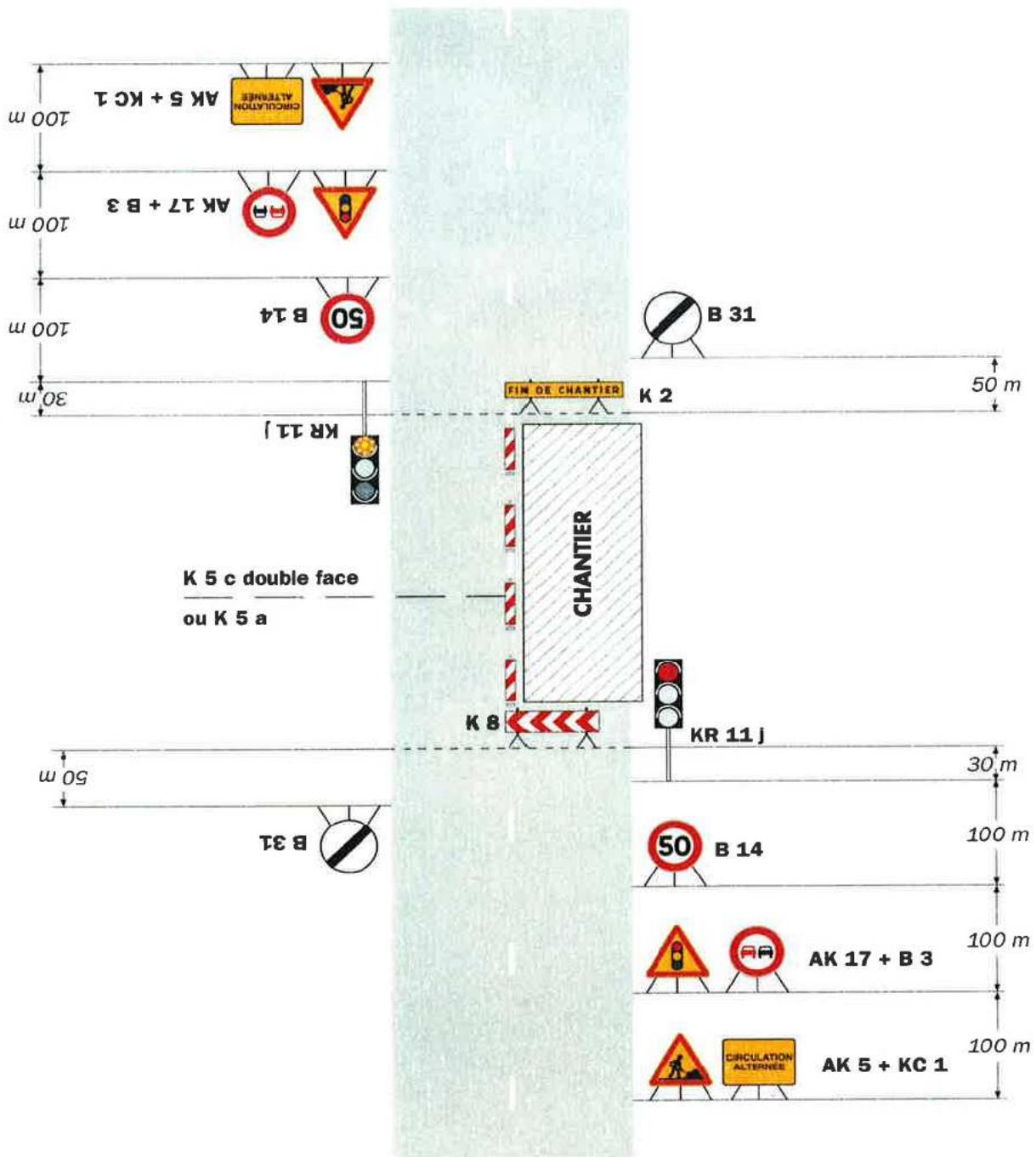


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

SCHEMA 3 – Alternat par Feux



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.